

## 1.1. Mutualité Sociale Agricole

### Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la détermination du droit au bénéfice des prestations de retraite et au calcul de la majoration de pension de reversion et du minimum contributif.

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

DECIDE:

#### Article 1er

Il est créé au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la communication par voie électronique à la CNAV (répertoire national des prestations retraites) d'informations nécessaires à la détermination du droit au bénéfice des prestations de retraite et au calcul de la majoration de pension de réversion en vertu de l'article L. 161-1-6 du Code de la sécurité sociale.

#### Article 2

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- l'identification des bénéficiaires et du conjoint ou ex-conjoint décédé à savoir le nom et le prénom
  - le n° de sécurité sociale (NIR) du bénéficiaire et du conjoint ou ex-conjoint décédé
  - la situation familiale (marié, veuf, célibataire)
  - la vie professionnelle du bénéficiaire et du conjoint ou ex-conjoint décédé
- la situation économique et financière

#### Article 3

Le destinataire habilité à recevoir communication de ces données est la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

#### Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas, le présent traitement répondant à une obligation légale.

#### Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 20 novembre 2009  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente maritime auprès de son Directeur. ».

A saintes, le 11 janvier 2010  
Le Directeur  
Edgard Cloerec